



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE

Rapport sur les comptes annuels de l'Autorité bancaire européenne (ABE) relatifs à l'exercice 2019

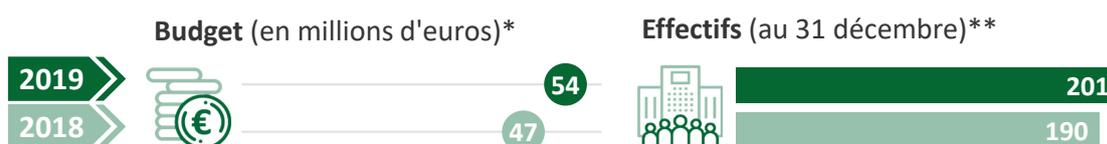
accompagné des réponses de l'Autorité

Introduction

01 Le siège de l'Autorité bancaire européenne (ci-après «l'Autorité» ou «l'ABE») est à présent situé à Paris¹. L'Autorité a notamment pour missions de contribuer à la création de normes et de pratiques communes de grande qualité en matière de réglementation et de surveillance, de contribuer à l'application harmonisée des actes juridiquement contraignants de l'Union, de stimuler et de faciliter la délégation des tâches et des responsabilités entre autorités compétentes, de surveiller et d'analyser l'évolution du marché dans son domaine de compétence, ainsi que de favoriser la protection des déposants et des investisseurs.

02 Le *graphique 1* présente des chiffres clés relatifs à l'Autorité².

Graphique 1 – Chiffres clés relatifs à l'Autorité



* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Sources: Comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2018 et comptes annuels provisoires consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2019; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'Autorité.

Informations à l'appui de la déclaration d'assurance

03 L'approche d'audit choisie par la Cour comprend des procédures d'audit analytiques, des tests directs sur les opérations et une évaluation des contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance de l'Autorité. À cela s'ajoutent des éléments probants obtenus grâce aux travaux d'autres auditeurs, ainsi qu'une analyse des informations fournies par la direction de l'Autorité.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

² De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Autorité sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.eba.europa.eu.

Déclaration d'assurance fournie par la Cour au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

04 Nous avons contrôlé:

a) les comptes de l'Autorité, constitués des états financiers³ et des états sur l'exécution budgétaire⁴ pour l'exercice clos le 31 décembre 2019,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

05 Nous estimons que les comptes de l'Autorité pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Autorité au 31 décembre 2019, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Paragraphe d'observations

06 Nous attirons l'attention sur la note II.3 annexée aux états financiers dans les comptes définitifs de l'Autorité, qui prévoit une provision de 10,1 millions d'euros relative au contrat de bail des bureaux de l'Autorité à Londres.

³ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁴ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

07 Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

08 Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

Justification des opinions

09 Nous avons conduit notre audit conformément aux normes internationales d'audit (ISA) et aux codes de déontologie de l'IFAC, ainsi qu'aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle (ISSAI), établies par l'Intosai. Nos responsabilités en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section «Responsabilités de l'auditeur» de notre rapport. Nous sommes indépendants conformément au Code de déontologie des professionnels comptables de l'*International Ethics Standards Board for Accountants* (code IESBA) ainsi qu'aux règles d'éthique applicables à notre audit, et nous nous sommes acquittés de nos autres responsabilités sur le plan éthique dans le respect de ces règles ainsi que du code IESBA. Nous estimons que les informations probantes obtenues sont suffisantes et appropriées pour étayer notre opinion.

Responsabilités de la direction et des personnes en charge de la gouvernance

10 En vertu des articles 310 à 325 du TFUE et conformément au règlement financier de l'Autorité, la direction de l'Autorité est responsable de l'établissement et de la présentation des comptes de celle-ci sur la base des normes comptables

internationalement admises pour le secteur public, ainsi que de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en œuvre et le maintien de contrôles internes pertinents pour l'établissement et la présentation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur. La direction de l'Autorité est également chargée de s'assurer que les activités, les opérations financières et les informations présentées dans les états financiers sont conformes aux exigences officielles qui régissent ces derniers. La direction de l'Autorité est responsable en dernier ressort de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes.

11 Dans le cadre de l'élaboration des comptes, la direction de l'Autorité est tenue d'évaluer la capacité de cette dernière à poursuivre son exploitation. Elle doit faire connaître, le cas échéant, toute question en rapport avec la continuité d'exploitation de l'Autorité et établir les comptes en partant de l'hypothèse de la continuité d'exploitation, sauf dans les cas où elle a l'intention de mettre en liquidation l'entité ou de mettre fin aux activités de celle-ci, ou si aucune alternative réaliste ne s'offre à elle.

12 Les personnes responsables de la gouvernance sont chargées de surveiller le processus de présentation de l'information financière de l'Autorité.

Responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes

13 Nos objectifs consistent, d'une part, à déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes de l'Autorité sont exempts d'anomalies significatives et si les opérations sous-jacentes à ces comptes sont légales et régulières, et, d'autre part, à fournir au Parlement européen et au Conseil, ou aux autres autorités de décharge respectives, des déclarations d'assurance fondées sur notre audit, concernant la fiabilité des comptes de l'Autorité ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Une assurance raisonnable correspond à un degré d'assurance élevé, mais non à une garantie que toute anomalie ou toute non-conformité significatives seront détectées lors de l'audit. Les anomalies de même que les non-conformités peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et sont considérées comme significatives si l'on peut raisonnablement craindre que, isolément ou globalement, elles influent sur les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base de ces comptes.

14 En ce qui concerne les recettes, nous vérifions les subventions versées par la Commission ou par les pays coopérants et évaluons les procédures mises en place par l'Autorité pour percevoir des redevances ou d'autres revenus, le cas échéant.

15 En ce qui concerne les dépenses, nous examinons les opérations de paiement quand les dépenses ont été exposées, enregistrées et acceptées. Cet examen porte sur toutes les catégories de paiements autres que les avances, une fois qu'ils ont été effectués (y compris ceux correspondant à l'acquisition d'actifs). Le paiement d'une avance est examiné lorsque le destinataire des fonds justifie sa bonne utilisation et que l'Autorité accepte la justification en procédant à son apurement, que cela ait lieu la même année ou plus tard.

16 En application des normes ISA et ISSAI, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique pendant toute la durée de l'audit. En outre, nous procédons de la manière suivante.

- Nous déterminons et évaluons le risque que les comptes présentent des anomalies significatives et, en ce qui concerne les opérations sous-jacentes, le risque de non-respect, dans une mesure significative, des exigences du cadre juridique de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs; nous concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit répondant à ces risques et nous recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder nos opinions. Le risque de non-détection d'une anomalie significative procédant d'une fraude est plus élevé que celui de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut s'accompagner de collusion, d'établissement de faux, d'omissions intentionnelles, de fausses déclarations ou de soustraction aux contrôles internes.
- Nous acquérons une connaissance des contrôles internes concernés par l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité des contrôles internes.
- Nous apprécions l'adéquation des méthodes comptables appliquées et la vraisemblance des estimations comptables ainsi que des déclarations de la direction concernant ces dernières.
- Nous nous formons un avis sur le caractère judicieux de l'adoption, par la direction, de l'hypothèse de la continuité d'exploitation pour l'établissement des comptes et, en nous fondant sur les éléments probants recueillis, sur l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'Autorité à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention, dans notre rapport d'audit, sur les informations correspondantes figurant dans les comptes ou, si ces informations ne sont pas pertinentes, de modifier notre opinion. Nos conclusions sont fondées sur les éléments probants recueillis

jusqu'à la date de notre rapport d'audit. Cependant, des événements ou des conditions ultérieurs peuvent conduire une entité à cesser ses activités.

- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes (y compris les informations y afférentes), et nous vérifions si les comptes reflètent les opérations et les événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils assurent une présentation fidèle.
- Nous collectons des éléments probants suffisants et appropriés concernant les informations financières de l'Autorité pour nous permettre de formuler une opinion sur les comptes et sur les opérations qui leur sont sous-jacentes. Il nous incombe de diriger, de superviser et de réaliser l'audit et nous assumons l'entière responsabilité de notre opinion d'audit.
- Le cas échéant, nous avons pris en considération les travaux d'audit réalisés par l'auditeur externe indépendant concernant les comptes de l'Autorité, conformément aux dispositions de l'article 70, paragraphe 6, du règlement financier de l'UE.

Nous informons la direction, entre autres, de l'étendue et du calendrier prévus des travaux d'audit ainsi que de toute constatation d'audit importante, et notamment de toute faiblesse majeure au niveau des contrôles internes décelée au cours de notre audit. Parmi les éléments discutés avec l'Autorité, nous déterminons lesquels ont revêtu la plus grande importance dans l'audit des comptes pour la période en cours et constituent, de ce fait, les éléments clés de l'audit. Nous les décrivons dans notre rapport d'audit, à moins que la loi ou la réglementation s'opposent à la publication d'informations les concernant ou que, ce qui est très rare, nous estimions devoir nous abstenir de communiquer certaines informations dans notre rapport parce qu'il y a raisonnablement lieu de craindre que les conséquences défavorables de leur divulgation soient supérieures à ses effets favorables du point de vue de l'intérêt public.

17 Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

Observations concernant la légalité et la régularité des opérations

18 Depuis juin 2019, l'Autorité utilise des contrats-cadres conclus avec une société informatique pour la fourniture de services de consultants en informatique en «régie sur devis». Les consultants travaillent dans les locaux de l'ABE. Nous avons constaté que l'ABE avait donné ses instructions directement à certains de ces consultants, sans passer par la société informatique. Dès lors, la distinction entre les employés de l'ABE et les consultants en informatique risque de devenir floue. Le recrutement de

travailleurs intérimaires n'est autorisé que dans le cadre de contrats avec des entreprises de travail intérimaire et conformément aux dispositions de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil⁵, ainsi qu'aux règles spécifiques adoptées par les États membres lors de la transposition de cette directive. Le recours à des contrats de services informatiques pour la mise à disposition de travailleurs ne serait pas conforme à la réglementation de l'UE en matière sociale et d'emploi. Il exposerait l'Autorité à des risques sur le plan juridique et pour sa réputation. L'Autorité devrait s'assurer que les contrats permettent d'éviter toute confusion entre les marchés publics relatifs à l'acquisition de services informatiques et ceux concernant les travailleurs intérimaires.

Observations concernant la gestion budgétaire

19 Le budget de l'ABE est constitué de contributions provenant notamment de la Commission européenne ainsi que des autorités compétentes nationales (ACN) des États membres de l'UE et des pays de l'AELE. Toutefois, les contributions au budget de 2019 n'ont pas été calculées selon la formule prévue dans ce même budget. Selon cette formule, les contributions des ACN des pays membres de l'AELE auraient dû venir s'ajouter à celles de la Commission européenne et des ACN des États membres de l'UE. Au lieu de cela, elles ont été prises en compte dans les contributions des ACN des États membres de l'UE. Cela a eu pour effet de réduire le montant total des contributions versées par l'ensemble des ACN. En conséquence, en 2019, les ACN des États membres de l'UE et des pays de l'AELE ont versé au budget de l'ABE 711 247 euros de moins que ce qu'elles auraient dû.

20 En 2019, les ACN ont participé à hauteur de 1 810 400 euros aux contributions du régime des pensions à verser par l'employeur (l'ABE). Ce montant était fondé sur des chiffres estimatifs. Les contributions des ACN n'ont jamais été adaptées pour correspondre aux chiffres réels (1 755 144 euros). Nous n'avons pas non plus obtenu d'élément probant attestant qu'il était prévu de procéder à une telle adaptation.

Par ailleurs, en 2019, le montant des contributions versées par les ACN et par l'UE a été réduit de 1 823 361 euros. Cela s'explique par l'excédent budgétaire de l'ABE pour l'exercice 2017. En 2017, l'UE avait toutefois contribué au budget à hauteur de 37,16 %, et les ACN, de 62,84 %. La réduction rendue possible par l'excédent budgétaire aurait dû être calculée selon la même clé de répartition, à savoir selon un ratio de 37,16/62,84. Or l'excédent de 2017 a été réparti différemment, à savoir selon

⁵ JO L 327 du 5.12.2008, p. 9.

un ratio de 40/60. En conséquence, un montant supplémentaire de 51 783 euros aurait dû être déduit des contributions des ACN.

Compte tenu de toutes ces différences, les contributions des ACN auraient dû être plus élevées de 604 208 euros.

21 L'ABE a déménagé son siège à Paris en 2019. La France, nouvel État membre d'accueil, a contribué aux coûts supportés en lien avec ce déménagement, y compris les coûts de location des bureaux de Paris. Elle a versé une contribution de 2 500 000 euros en janvier 2019, et de 500 000 euros en janvier 2020. Ces contributions sont inscrites au budget rectificatif de 2019, avec la mention «pour mémoire» en commentaire. Le budget 2020 n'en fait pas du tout état. Ces budgets ont tous deux été adoptés en décembre 2019, alors que le montant des contributions du nouvel État membre d'accueil était déjà définitif. Le budget rectificatif de 2019 et le budget 2020 ne comportent pas des informations exactes sur les contributions du nouvel État membre d'accueil aux frais de fonctionnement de l'ABE.

Observations concernant les contrôles internes

22 Depuis mai 2019, l'ABE dispose d'un contrat-cadre avec une entreprise informatique. Au titre de ce contrat, la société informatique a mis à disposition des consultants qui travaillent dans les locaux de l'ABE. Le siège de la société informatique n'est pas situé en France. L'Autorité n'a pas été en mesure de confirmer aux auditeurs si les consultants en informatique fournissant des services dans ses locaux pouvaient prétendre au statut de travailleurs détachés en vertu des dispositions de la législation française transposant la directive sur le détachement de travailleurs (directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil⁶) et la directive d'exécution correspondante (directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil⁷).

Comme le stipule le règlement financier applicable au budget général de l'Union, l'ABE, en tant que pouvoir adjudicateur, est responsable de la vérification des déclarations présentées par les contractants concernant la conformité aux dispositions du droit social et du droit du travail nationaux et de l'UE (y compris la législation concernant le détachement des travailleurs). Pour se plier à cette exigence, l'ABE aurait dû demander au contractant de fournir la liste des travailleurs concernés ainsi que des éléments probants attestant qu'il avait respecté la législation nationale de l'État membre d'accueil (par exemple, un document prouvant qu'il avait notifié le détachement des

⁶ JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.

⁷ JO L 159 du 28.5.2014, p. 11.

travailleurs à l'État membre d'accueil). L'absence de telles vérifications expose l'ABE à des risques sur le plan juridique et pour sa réputation.

23 Selon les informations communiquées par l'Autorité, le directeur exécutif de celle-ci a démissionné de ses fonctions le 2 août 2019. Il a annoncé son intention d'exercer le rôle de directeur général de l'Association pour les marchés financiers, qui représente le secteur financier en Europe. Les membres actuels ou anciens du personnel de l'ABE sont soumis à des restrictions s'ils souhaitent ainsi exercer de nouvelles fonctions. L'une de ces restrictions est que leur nouvelle activité doit être approuvée par le conseil des autorités de surveillance de l'ABE. En vertu du statut des fonctionnaires et du règlement fondateur de l'Autorité, le conseil des autorités de surveillance peut, dans l'intérêt du service, interdire aux anciens membres du personnel l'exercice d'une activité ultérieure ou subordonner celui-ci à toute condition qu'il juge appropriée. En l'occurrence, le conseil des autorités de surveillance a donné son approbation à l'exercice de ses nouvelles fonctions par l'ancien directeur exécutif, sous certaines conditions.

24 La Médiatrice européenne a ouvert une enquête à ce sujet en janvier 2020. Le 7 mai 2020, elle a conclu que la décision de l'ABE de ne pas interdire à son ancien directeur exécutif de devenir directeur général d'un groupe de pression représentant le secteur financier constituait un cas de mauvaise administration⁸. Elle a estimé que l'interdiction du changement d'emploi aurait été une mesure nécessaire et appropriée en l'occurrence⁹. La Médiatrice a également conclu qu'il s'agissait d'un cas de mauvaise administration dans la mesure où l'ABE n'avait pas directement retiré à son directeur exécutif l'accès aux informations confidentielles. Elle a recommandé à l'ABE de renforcer la manière dont elle traite ce genre de situation à l'avenir¹⁰ (affaire n° 2168/2019/KR).

⁸ Voir point 33 et p. 11 de la recommandation de la Médiatrice européenne dans l'affaire n° 2168/2019/KR.

⁹ Voir point 33 et p. 11 de la recommandation de la Médiatrice européenne dans l'affaire n° 2168/2019/KR.

¹⁰ Voir p. 11 de la recommandation de la Médiatrice européenne dans l'affaire n° 2168/2019/KR.

Dans sa recommandation du 7 mai 2020, la Médiatrice a exigé que l'ABE lui envoie une réponse détaillée au plus tard le 31 août 2020. L'ABE a envoyé sa réponse le 28 août 2020¹¹. Elle y a indiqué avoir adopté une nouvelle politique pour donner suite aux recommandations détaillées de la Médiatrice.

Suivi des observations des années précédentes

25 L'*annexe* donne une vue d'ensemble des mesures prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par M. Alex Brenninkmeijer, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg le 22 septembre 2020.

Par la Cour des comptes



Klaus-Heiner Lehne
Président

¹¹ <https://www.ombudsman.europa.eu/en/correspondence/en/131987>

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

| Année | Observations de la Cour | Situation des mesures prises pour donner suite aux observations de la Cour (Terminée / En cours / En attente / Sans objet) |
|-------------|--|--|
| 2017 | L'Autorité publie des avis de vacance sur son propre site internet et sur les réseaux sociaux, mais généralement pas sur le site internet de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO). | Terminée |
| 2018 | La procédure de marché conjointe entre l'ABE et l'AEMF pour la location d'espaces de bureaux à Paris a échoué. L'occasion a ainsi été manquée d'obtenir des économies d'échelle et des gains d'efficacité. Les autorités devraient améliorer leur coopération et recourir à des procédures de marchés publics conjointes dans la mesure du possible. | Sans objet |
| 2018 | L'Autorité a déployé des efforts considérables en matière de préparation des dossiers d'appels d'offres et de méthodologie d'évaluation des offres, mais elle doit encore faire preuve de davantage de rigueur et établir des critères d'attribution plus complets. | Terminée |

| Année | Observations de la Cour | Situation des mesures prises pour donner suite aux observations de la Cour (Terminée / En cours / En attente / Sans objet) |
|-------------|--|--|
| 2018 | L'ABE a fait appel à des travailleurs intérimaires par l'intermédiaire de deux entreprises de travail intérimaire, ce qui l'a rendue fortement tributaire de celles-ci. L'Autorité devrait faire part à l'autorité budgétaire de ce risque considérable pour la continuité des activités lors des discussions concernant le nombre d'agents statutaires sous contrat direct. | En cours |

RÉPONSE DE L'AUTORITÉ

18. En 2019, le service informatique de l'ABE a abandonné son modèle basé à Londres, qui dépendait largement de travailleurs temporaires du secteur des TI, pour adopter à Paris un modèle de prestation orienté sur le service, avec un fournisseur de TI utilisant des contrats avec des délais et des moyens impartis. À compter de 2020, l'ABE continuera d'affiner et de renforcer la consommation de services informatiques à la prestation avec son principal fournisseur de TI. Ce faisant, elle répondra à la nécessité de préciser les limites tout en permettant une intégration étroite des services de tiers, indispensable pour la qualité et l'efficacité des services.

19. Compte tenu du moment où l'erreur a été découverte, il n'était pas possible de la corriger dans l'exercice budgétaire 2019. Étant donné le taux d'exécution budgétaire de 97,3 % en 2019, l'incidence de cette erreur a pour effet de réduire la valeur total de l'excédent. L'ABE a défini une marche à suivre en vue de rectifier cette situation de manière équitable pour la CE et l'ANC, en ajustant la répartition de l'excédent 2019 qui sera reversé à la CE et à l'ANC en 2021.

20. L'observation de la Cour des comptes n'indique pas que la Commission prévoit également des cotisations patronales pour la retraite. Cependant, l'ABE reconnaît la nécessité de clarifier davantage pour la Cour les règles relatives aux contributions à l'ABE.

21. L'ABE répondra à cette observation dans le cadre des futurs budgets.

22. L'ABE reconnaît la nécessité de vérifier et d'évaluer de manière indépendante la pleine conformité de ses contractants au droit français. En 2019, l'ABE a commencé à mettre en place un système de vérification des déclarations de conformité. Les travaux sur ce point seront achevés en 2020 et seront actualisés de manière à inclure les informations concernant 2019 et la conformité en cours.

23. L'ancien directeur exécutif de l'ABE a informé l'Autorité deux jours après avoir reçu une lettre de proposition de son nouvel employeur potentiel. En ce qui concerne la période au cours de laquelle il était candidat au poste en question, l'examen par l'ABE des responsabilités et des tâches de l'ancien directeur exécutif pendant cette période n'a pas permis de démontrer qu'elles donnaient lieu à un risque de conflit d'intérêts. Tel est notamment le cas en ce qui concerne les travaux de l'ABE en matière de politiques, sur la base d'un examen des points à l'ordre du jour lors des réunions du conseil des autorités de surveillance qui ont eu lieu au cours de cette période.

24. L'ABE a reçu les conclusions du Médiateur et communiquera son avis circonstancié le 31 août 2020 au plus tard, conformément à la demande du Médiateur. L'ABE est en train de prendre des mesures pour mettre en œuvre les recommandations du Médiateur et, plus précisément, elle a adopté des processus internes pour le retrait de l'accès aux informations confidentielles lorsque des membres du personnel changent d'emploi.

DROITS D'AUTEUR

© Union européenne, 2020.

La politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne est régie par la [décision n° 6-2019 de la Cour des comptes européenne](#) sur la politique d'ouverture des données et la réutilisation des documents.

Sauf indication contraire (par exemple dans une déclaration distincte concernant les droits d'auteur), le contenu des documents de la Cour, qui appartient à l'UE, fait l'objet d'une [licence Creative Commons Attribution 4.0 International \(CC BY 4.0\)](#). Cela signifie que vous pouvez en réutiliser le contenu à condition de mentionner la source et d'indiquer les modifications que vous avez apportées. Le réutilisateur a l'obligation de ne pas altérer le sens ou le message initial des documents. La Cour des comptes européenne ne répond pas des conséquences de la réutilisation.

Vous êtes tenu(e) d'acquiescer des droits supplémentaires si un contenu spécifique représente des personnes physiques identifiables, comme par exemple sur des photos des agents de la Cour, ou contient des travaux de tiers. Lorsque l'autorisation a été obtenue, elle annule l'autorisation générale susmentionnée et doit clairement indiquer toute restriction d'utilisation.

Pour utiliser ou reproduire des contenus qui n'appartiennent pas à l'UE, vous pouvez être amené(e) à demander l'autorisation directement aux titulaires des droits d'auteur.

Les logiciels ou documents couverts par les droits de propriété industrielle tels que les brevets, les marques, les modèles déposés, les logos et les noms, sont exclus de la politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne et aucune licence ne vous est accordée à leur égard.

La famille de sites internet institutionnels de l'Union européenne relevant du domaine europa.eu fournit des liens vers des sites tiers. Étant donné que la Cour n'a aucun contrôle sur leur contenu, vous êtes invité(e) à prendre connaissance de leurs politiques respectives en matière de droits d'auteur et de protection des données.

Utilisation du logo de la Cour des comptes européenne

Le logo de la Cour des comptes européenne ne peut être utilisé sans l'accord préalable de celle-ci.